

## **Statuts de l'association Brest Métropole Basket**

Siège social : 6 rue Pen ar Créac'h, 29200 Brest, France

Cette association est formée par ses membres en date du 15 mai 2023, et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'un membre.

### **L'objet social**

1. L'association a pour objet la pratique et le développement du Basket-ball.

### **Dénomination sociale**

2. L'association a pour dénomination sociale : Brest Métropole Basket
3. L'association a pour sigle : BMB

### **Siège social**

4. Le siège social est fixé au : 6 rue Pen ar Créac'h, 29200 BREST, en France.
5. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

### **Exercice social**

6. Chaque exercice social a une durée d'une année.
7. Au moins un fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux membres en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

## **Durée**

8. La durée de l'association est indéterminée.

## **Membres**

9. L'association est composée :
  - Des membres qui acquièrent leur adhésion en payant les frais de licence annuels
  - Des membres honoraires qui sont exemptés de payer la cotisation annuelle en raison de compétences ou d'actions favorables à l'association
10. Chaque membre de 16 ans au moins, licencié dans l'association, a droit à une voix.
11. Les membres qui répondent à l'un des critères suivants perdent ce droit :
  - Les membres salariés
  - Les membres n'étant pas à jour de leur cotisation
  - Les membres suspendus

## **Renseignement sur l'adhésion**

12. Pour être admissibles à l'adhésion, les membres doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente.
13. L'adhésion générale de l'association est assujettie à une cotisation annuelle.
14. La cotisation sera déterminée et enregistrée chaque année à l'assemblée ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.
15. L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association.
16. L'adhésion à l'association peut être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'association.

## **Résiliation de l'adhésion**

17. La liste non exhaustive suivante peut entraîner la résiliation de l'adhésion :
- Le décès d'un membre
  - La démission d'un membre
  - Défaut de paiement des cotisations
  - Toute autre raison sérieuse et justifiée que le conseil d'administration peut juger comme étant un motif de perte de membre

Le conseil d'administration peut aussi appliquer les mêmes motifs ci-dessus pour exclure temporairement des membres de l'association.

## **Ressources financières de l'association**

18. Les ressources financières de l'association comprennent :
- Cotisations payées par les membres de l'association
  - Subventions de l'État ou des organismes publics
  - Revenus et intérêts générés par la vente de biens et la prestations de services
  - Dons faits par des membres ou des tiers
  - Toute autre ressource autorisée par les lois applicables

## **Gestion de l'association**

### *Conseil d'Administration*

19. 22 postes sont à pourvoir au sein du conseil d'administration. Sera éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.
20. Les membres sont élus à l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de 1 an.
21. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus.

22. Les fonctions du conseil d'administration sont les suivantes :

- La gestion globale de l'association
- Préparation de toute information et documentation pertinente pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- Déterminer toute mesure nécessaire pour les membres qui ont commis une fraude grave
- Exécuter et autoriser toute action visant le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet
- Décider du budget et des comptes de l'association
- Exercer toute autres responsabilités jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'association

23. Les membres du conseil d'administration se réuniront au moins 4 fois par année. Les assemblées sont convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 50 % des membres non rémunérés.

24. Si un membre du conseil d'administration est absent sans motif pour trois réunions consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

#### *Bureau de l'association*

25. Les membres du conseil d'administration élisent des personnes qui seront nommées dans les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :

- Président (lequel devra justifier d'au moins 6 mois de licence)
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

26. Le bureau de l'association gère la gestion quotidienne de l'association conformément à son objet.

27. Le bureau de l'association se réunira au moins 4 fois par année.

28. Si un membre du bureau est absent sans motif pour trois réunions consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du bureau.

#### *Renseignement sur le président*

29. Le président est élu par le Conseil d'Administration et remplit un mandat de 1 an avec possibilité de renouvellement.

30. Les responsabilités du président comprennent notamment :

- Prendre les mesures juridiques nécessaires au nom de l'association
- Commander toutes les dépenses
- Proposer tout changement à la nature de l'association (comme le nom ou le siège social)
- Convocation des assemblées générales
- Présentation de rapports moraux

31. En cas de démission, d'incapacité ou de décès du président de telle sorte qu'il ne puisse exercer ses fonctions, il sera remplacé par le vice-président de l'association.

#### *Renseignements du le secrétaire*

32. Les responsabilités du secrétaire comprennent notamment :

- Organiser l'ordre du jour et la tenue des assemblées générales
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales
- Toutes les questions relatives à la correspondance et aux archives
- Présentation du rapport d'activités lors des assemblées générales

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

## *Renseignements sur le trésorier*

33. Les responsabilités du trésorier comprennent notamment :

- Tenir les comptes de l'association et décider des dépenses
- Gérer les actifs et les comptes de l'association
- Suivi et enregistrement du fonctionnement et des rapports de l'association
- Effectuer tous les paiements au nom de l'association et percevoir tous les reçus
- Présentation du rapport financier aux assemblées générales ordinaires
- Toute autre opération financière jugée nécessaire

Toutes les responsabilités du trésorier sont exercées sous la délégation du président.

## **Assemblées générales**

### *Vote*

34. Les décisions de l'association lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont approuvées à la majorité.

35. Un minimum de 25 % des membres de l'association doivent être présents pour voter aux assemblées générales ordinaires.

36. Un minimum de 20 % des membres de l'association doivent être présents pour voter aux assemblées générales extraordinaires.

37. Les membres peuvent être représentés par procuration aux assemblées générales.

### *Assemblées générales ordinaires*

38. Les membres seront informés des assemblées générales ordinaires au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par mail.

39. Les assemblées générales ordinaires abordent généralement les points suivants :
- Le rapport d'activité de l'association, fourni par le président
  - Le rapport moral de l'association, fourni par le secrétaire
  - Le rapport financier de l'association, fourni par le trésorier (le rapport financier contient le rapport de gestion et les comptes annuels)
  - Tout autre document jugé pertinent à l'assemblée générale ordinaire
40. Lors des assemblées générales ordinaires, les membres discuteront :
- Approbation des rapports financiers
  - Approbation des cotisations annuelles, sur proposition du conseil d'administration
  - Renouvellement ou élection des membres du conseil d'administration
  - Délibération sur toute autre question à l'ordre du jour de l'assemblée
41. Les délibérations sont mises aux voix à main levée. L'élection des membres du conseil d'administration se fera par vote secret.
42. Toutes les décisions prises à l'assemblée générale ordinaire sont exécutoires.

#### *Assemblées générales extraordinaires*

43. Les membres seront informés des assemblées générales extraordinaires au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par mail.
44. Les assemblées générales extraordinaires se prononceront sur les décisions suivantes :
- Dissolution de l'association
  - Modification de l'association
  - Modification des statuts de l'association
  - Fusion ou affiliation à une association d'un objet similaire
  - L'aliénation ou l'acquisition des biens de l'association

45. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'association, le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 50 % des membres de l'association.

46. Les décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret.

#### *Procès-verbal*

47. Toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale et indiqueront les détails des débats ou des délibérations entre les membres.

48. Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par le président.

49. Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel est établi le siège social de la société.

#### **Indemnités**

50. L'association, les membres, le conseil d'administration et le bureau exercent toutes leurs fonctions librement et volontairement.

51. Les dispositions de ces articles peuvent être complétées par des règlements internes de l'association.

52. Les membres de l'association, du conseil d'administration ou du bureau peuvent se faire rembourser tous les frais liés à l'association sur présentation de documents à l'appui. Tout remboursement doit être inclus dans les rapports financiers annuels.



## **Règlement intérieur de l'association**

53. Le bureau peut établir un règlement intérieur lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation des membres.
54. Ces règlements peuvent être utilisés pour compléter ou clarifier les articles de ces lois.

**Fait à Brest, le 15 juin 2024.**

**Un membre de l'association**

Romain Le Cossec



**Le secrétaire de l'association**

Arnaud Macé

